tenue sous la présidence de Monsieur BROSSIER, assisté(e)

de Madame CHARPY et Madame POULIQUEN, Conseillères

En présence de Monsieur SECCHI, Rapporteur public

Madame DAN, Greffière

09 heures 30

01) **DOSSIER N° 2412764** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 4 novembre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire sans délai, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'un an et l'a informé qu'il faisait l'objet d'un signalement aux fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur H	Maître GILBERT Flora (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

02) **DOSSIER N° 2412769** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 24 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a informé d'un signalement au fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur A	Maître CAVÉ Julia (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

09 heures 30

04) **DOSSIER N° 2412783** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 4 novembre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, à destination du pays de son choix, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a informé d'un signalement au fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Maître GILBERT Flora (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

05) **DOSSIER N° 2412789** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 28 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame A	Maître CLERC Cassandre (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

06) **DOSSIER N° 2412760** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 7 novembre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Y	Maître ABIKHZER Franck
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

09 heures 30

07) **DOSSIER N° 2412778** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 23 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a informé d'un signalement au fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame B EPOUSE R	Maître VINCENSINI Vannina
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

08) **DOSSIER N° 2412779** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 21 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a informé d'un signalement au fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur R	Maître VINCENSINI Vannina
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

09) **DOSSIER N° 2412780** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 24 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Z	Maître PREZIOSO Rodolphe
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

09 heures 30

10) **DOSSIER N° 2412781** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 24 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a informé d'un signalement au fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur B	Maître CARMIER Sylvain
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

11) **DOSSIER N° 2412787** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Annuler l'arrêté en date du 23 octobre 2024 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé au requérant, son admission au séjour avec obligation de quitter le territoire, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté, à destination du pays de son choix, a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans et l'a informé d'un signalement au fin de non admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître ANT Kiymet
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

09 heures 30

12) **DOSSIER N° 2501727** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Demande au tribunal d'annuler la décision de refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours du préfet des Bouches-du-Rhône à du 6 mars 2024.
Ainsi que l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 2 ans et, par conséquent, le signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen + injonction.
De mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros hors taxes au titre des frais irrépétibles au profit de Me Colas sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous condition que celle-ci renonce à l'indemnité prévue par l'État.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur P	Maître COLAS Sandrine (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

13) **DOSSIER N° 2501728** **RAPPORTEUR:** **Monsieur Jean-Baptiste BROSSIER**

Titre de l'affaire Demande au tribunal d'annuler la décision de refus de délivrance de titre de séjour et l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours du préfet des Bouches-du-Rhône à du 6 mars 2024.
Ainsi que l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 2 ans et par conséquent, le signalement aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen + injonction.
De mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros hors taxes au titre des frais irrépétibles au profit de Me Colas sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous condition que celle-ci renonce à l'indemnité prévue par l'État.

	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame G	Maître COLAS Sandrine (Cour)
Défendeur	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

Arrêté le 24/04/2025
Le président du tribunal